



Délibération n° 2009/0120

Séance du 11 février 2009

**AVANT-PROJET
EXTENSION DU TRAMWAY T3
DE LA PORTE D'IVRY A LA PORTE DE LA CHAPELLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délibérations en date du 15/16 décembre 2008 de la Ville de Paris approuvant la mise en compatibilité du PLU et donnant un avis favorable sur le projet de travaux du système de transport de l'extension du tramway T3 de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle ;
- VU** la délibération 2009/0119 en date du 11 février 2009 du Conseil du STIF déclarant le projet d'intérêt général, en vertu de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport n° 2009/0119-0120 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 9 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif à l'extension de la ligne de tramway T3 de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle, annexé à la présente délibération, est approuvé, pour un montant de 651,90 M€ aux conditions économiques de janvier 2008, à l'exception du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne ainsi que du projet de restructuration des lignes de bus, qui seront traités ultérieurement.

ARTICLE 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage pour les travaux de réalisation du système de transport.

La ville de Paris, maître d'ouvrage des aménagements urbains et de voirie, est désignée maître d'ouvrage coordonnateur du projet.

Le STIF reste maître d'ouvrage des acquisitions foncières nécessaires au système de transport.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service au 4^{ème} trimestre 2012.

ARTICLE 4 : la convention de financement, d'un montant de 651,90 M€ (conditions économiques de janvier 2008), avec

- la ville de Paris,
- la RATP,
- la Région d'Ile-de-France,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer la convention mentionnée à l'article 5 ainsi que tout acte permettant la concrétisation du projet, notamment :

- les conventions d'occupation du domaine public entre la ville de Paris et le STIF pour le projet d'extension du tramway T3 de la porte d'Ivry à la porte de la Chapelle, et la convention de sous-occupation entre le STIF et la RATP qui s'y rapporte ;
- la convention d'occupation du domaine public entre la Région Ile-de-France et le STIF, pour le poste de redressement situé dans l'emprise du lycée Paul Valéry, et la convention de sous-occupation entre le STIF et la RATP qui s'y rapporte ;

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON